

**AVIS DU SEPAL SUR
LE PLU DE SAINT-LAURENT-DE-MURE ARRÊTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2010**

Le SCOT de l'agglomération lyonnaise ayant été approuvé le 16 décembre 2010 et étant aujourd'hui opposable sur le plan juridique, il appartient au projet de PLU de Saint-Laurent-de-Mure, qui a été transmis au Sepal, d'être compatible avec les orientations du SCOT contenues dans le Document d'Orientations Générales.

L'examen du dossier de PLU, qui présente des qualités certaines en matière d'analyse et de présentation et qui en termes de projet s'inscrit de manière cohérente dans le projet d'agglomération porté par le SCOT, conduit néanmoins le Sepal à formuler un certain nombre de remarques, principalement de forme, qui seraient de nature à améliorer la compatibilité du PLU avec le SCOT.

Il serait souhaitable que les explications données sur le passage du POS au PLU intègrent explicitement la mise en compatibilité avec le SCOT. Il paraît important que le cadrage général du PLU intègre un paragraphe bien « charpenté » sur la charte intercommunale de développement de la CCEL actualisée en 2009, même si elle n'est pas opposable. À cet égard, il aurait été intéressant que la représentation cartographique de cette charte soit insérée dans le Rapport de Présentation pour informer clairement les habitants sur la cohérence des choix d'aménagement de la commune avec ceux du bassin de vie qui est une échelle de référence importante du SCOT.

L'État Initial de l'Environnement pourrait faire utilement référence aux orientations du SCOT en matière de protection de la ressource en eau. Celles-ci portent notamment, pour les communes de l'Est de l'agglomération, sur l'élaboration de « Schémas d'eaux pluviales » intégrés dans les PLU », disposition à laquelle il n'est pas fait référence dans votre document.

L'État Initial de l'Environnement pourrait faire utilement référence aux orientations spatiales du SCOT qui identifient, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure :

- un corridor écologique sur l'espace naturel sensible de la côtière Saint-Bonnet-de-Mure/Saint-Laurent-de-Mure ;
- une liaison verte jouant le rôle d'un cheminement de loisirs entre Parilly-Feuilly et le territoire Nord Isère ;

qui mériteraient de trouver une traduction dans le PLU.

L'État Initial de l'Environnement pourrait également faire référence aux objectifs du SCOT en matière de réduction de la production de déchets (300 kg par an en 2017) et exposer les moyens mis en œuvre pour y parvenir. De même qu'il pourrait faire référence aux objectifs du SCOT en matière de réduction de la production de gaz à effet de serre et de consommation énergétique et exposer de façon générale les moyens envisagés pour y parvenir.

Le chapitre consacré aux composantes paysagères pourrait s'appuyer sur les orientations du SCOT portant sur la création d'un grand paysage dans l'Est de l'agglomération pour conforter son discours.

Les enjeux de maîtrise, de rationalisation et de remise en l'état de l'activité « carrières » de la plaine d'Heyrieux explicités par le SCOT dans ses orientations, mériteraient d'être exposés dans le Rapport de Présentation dans la mesure où elles constituent une préoccupation commune des communes concernées au regard du projet d'activité économique porté par le SCOT sur le site dit des Portes du Dauphiné.

Sur le plan pédagogique, la présentation du réseau routier gagnerait à se caler sur la hiérarchisation figurant dans le SCOT et le projet de réouverture de la gare de Toussieu-Chandieu, en lien avec le site d'urbanisation sous condition des Portes du Dauphiné, aurait pu être évoqué au même titre que le CFAL. D'une manière générale, la présentation des enjeux sectorisés n'accorde pas une place suffisante aux projets TC alors que le SCOT précise bien que, pour les communes non polarités comme Saint-Laurent-de-Mure, le réseau de proximité doit permettre un rabattement sur le réseau d'agglomération.

Le SCOT pose le principe que la création de nouvelles zones urbaines, sous la forme d'extension (zones AU), est subordonnée à des approches environnementales et agricoles et que les PLU doivent en justifier. Le Rapport de Présentation pourrait utilement faire valoir les analyses qui ont conduit à ces choix et les précautions environnementales qui seront prises dans le cadre de leur urbanisation.

Le SCOT prévoit qu'un référentiel pour la qualité environnementale des zones d'activités et des bâtiments en cours de finalisation et de test, soit utilisé par les collectivités pour l'aménagement de leurs zones. Il pourrait être utilement évoqué à l'appui de l'objectif « d'augmenter la valeur environnementale des zones d'activités de la commune ».

La présentation du PLU, comme expression du projet communal, répond aux principales orientations du SCOT pour le territoire :

- en matière d'économie du foncier agricole et naturel qui fait apparaître une progression du territoire naturel et agricole de près de 60 ha par rapport au POS sur la base des chiffres mentionnés dans le document ;
- en matière de maîtrise du développement économique autour de Saint Exupéry sur la base des orientations de la DTA et du SCOT ;
- en matière de progression des densités (qui mériteraient de figurer dans le tableau de présentation des règles pages 181 à 185) par rapport au POS en référence aux valeurs guides du SCOT ;
- en termes d'efforts accomplis en faveur de la mixité sociale en référence aux objectifs du PLH de la CCEL et du SCOT.

Cependant, en matière de densité, le Sepal attire votre attention sur le fait que le SCOT prévoit, en renouvellement, des densités de 30 à 35 logements à l'hectare. Le PLU les prend en compte pour les deux secteurs des Contamines et des Côtes. Il semble qu'il aurait pu également les prendre en compte pour le secteur du Clos de la Foire pour lequel il ne prévoit que du logement individuel avec une densité de 15 à 20 logements à l'hectare alors que ce secteur de transition urbaine entre le Centre et la partie Sud pourrait être porteur, grâce à des orientations d'aménagements adaptées de formes urbaines innovantes et qualitatives mariant densité et forte présence du végétal.

De la même manière, en matière de diversification de l'offre de logements, le Sepal attire l'attention sur le fait, qu'au-delà du PLH actuel de la CCEL, il serait peut être souhaitable que le PLU anticipe des besoins supplémentaires importants issus aussi bien des exigences législatives (application de l'article 55 de la Loi SRU) que des attentes de la population par ailleurs parfaitement analysées dans le Rapport de Présentation.

En conclusion, le Sepal considère qu'une adaptation, notamment formelle, de votre PLU qui justifierait davantage de sa référence au nouveau cadre juridique du Scot de l'agglomération lyonnaise, serait de nature à améliorer sa compatibilité avec ce document.